

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24.078 PORTANT CRÉATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION ACADÉMIQUE CENTRE-
VAL DE LOIRE »**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu l'article L421-10 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2021, portant nomination de Madame Florence GOUACHE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « formation tout au long de la vie et insertion professionnelle, FTLV-IP » en date du 23 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Gouache ;

Vu l'assemblée générale du 13 novembre 2023 du GIP « FTLV-IP », approuvant sa nouvelle dénomination en « institut de la formation professionnelle en région académique » (IFPRA) Centre-Val de Loire et l'adoption de la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Pierre-Emile Martin à BOURGES, en date du 23 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ONISEP, en date du 24 novembre 2023, autorisant la directrice générale à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Jehan de Beauce à CHARTRES, en date du 28 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée professionnel Châteauneuf à ARGENTON-SUR-CREUSE, en date du 28 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Joseph Cugnot à CHINON, en date du 28 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée professionnel Gaudier-Brzeska à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, en date du 30 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent Augustin Thierry à BLOIS, en date du 30 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée général et technologique Grandmont à TOURS, en date du 30 novembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Gilbert Courtois à DREUX, en date du 04 décembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Jean Guehenno à SAINT-AMAND MONTROND, en date du 21 décembre 2023, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent Blaise Pascal à CHATEAUROUX, en date du 30 janvier 2024, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers André Ampère à VENDOME, en date du 01 février 2024, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée général et technologique Voltaire à ORLEANS, en date du 08 février 2024, autorisant le proviseur à signer la convention constitutive de l'IFPRA ;

Vu les signatures des représentants habilités en date du 20 février 2024, approuvant la convention constitutive de IFPRA ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publique du Centre-Val de Loire en date du 17 juin 2024, conformément à l'article 1 du décret N°2121-91 du 26 janvier 2012 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales ;

arrête

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Institut de Formation Professionnelle en Région Académique » Centre-Val de Loire est approuvée. Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'assemblée générale constitutive de l'Institut de Formation professionnelle en région académique fixera la date du début des opérations comptables, date à laquelle l'agent comptable désigné prendra ses fonctions.

Article 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 26 juin 2024
Pour la préfète
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
SIGNE : Florence GOUACHE

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

